



## Arrêt

**n° 186 289 du 28 avril 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2009, il est devenu membre de l'APVEC (Assistance aux personnes vulnérables et enfants du Congo) puis enquêteur de cette association en mai 2016. Le 19 septembre 2016, s'étant rendu à la manifestation de l'opposition à Kinshasa afin d'y mener une enquête, il a été arrêté alors qu'il filmait et photographiait les échauffourées entre manifestants et forces de l'ordre ; accusé d'être un « agent des droits de l'homme », il a été détenu pendant deux jours au cours desquels il a été maltraité ; le 21 septembre 2016, il a été libéré par un garde. Il s'est ensuite caché chez une connaissance de M. L., président de son association. Il a quitté la RDC le 23 septembre 2016 et est arrivé le lendemain en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 18 octobre 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des inconsistances, des imprécisions, des contradictions et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant sa qualité de membre de l'APVEC, sa fonction d'enquêteur et ses activités au sein de cette association ainsi que les activités mêmes de celle-ci, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son implication dans ladite association ; la partie défenderesse reproche ensuite au requérant son absence d'intérêt pour ses collègues arrêtés en même temps que lui, mettant ainsi en cause la détention qu'il dit avoir subie ; elle estime enfin que la carte de l'APVEC et le certificat médical déposés par le requérant sont dépourvus de force probante. D'autre part, elle estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, « 49/2 et suivants », 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

6.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 6), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6.2 L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose de la manière suivante :

« 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*

2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

6.3 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

6.4 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi s'agissant de sa qualité de membre de l'APVEC, de sa fonction d'enquêteur ainsi que des activités mêmes de celle-ci, la partie requérante fait valoir que, « [v]u[...] son [â]ge et vu le fait qu'il était un simple enquêteur, [...] [le requérant] ne sait pas donner beaucoup de détails en ce qui concerne l'ONG ADVEP. Il n'est que enquêteur depuis 2016, bien que membre depuis son enfance (2009). Le requérant sait qu'il a des liens entre les différentes organisations comme HDCH et MONUSCO, mais il n'est pas expert dans la matière. La carte de l'APVEC comporte des erreurs d'orthographe. Le requérant n'est pas responsable pour la rédaction de la carte de L'APCEC » (requête, page 9).

Le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne dissipent en rien les propos inconsistants, imprécis, contradictoires et dénués de réel sentiment de vécu du requérant concernant l'époque à laquelle il est devenu membre de l'APVEC, celle à laquelle il en est devenu enquêteur ainsi que ses activités pour l'ONG, que lui reproche à juste titre la partie défenderesse et qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son implication dans ladite association. En outre, indépendamment de la présence de nombreuses fautes d'orthographe sur sa carte de membre de l'APVEC, la partie requérante ne fournit aucune explication quant à la contradiction relative à la date à laquelle le requérant est devenu membre de l'association, entre ses déclarations et les mentions indiquées sur ladite carte. Par ailleurs, l'excuse selon laquelle le requérant « n'est pas expert dans la matière » ne justifie pas pour autant qu'il ne puisse pas expliquer les liens entre l'APVEC, dont il dit être membre depuis 2009, soit depuis plus de sept ans, et le HCDH et la MONUSCO, organisations qui sont mentionnées sur sa carte de membre de l'APVEC.

8.2 Par ailleurs, les trois nouveaux documents que la partie requérante annexe à sa requête, à savoir une brochure de l'APVEC, un organigramme de cette association rédigé de la main de son président ainsi qu'une « lettre du témoignage et confirmation à l'égard de notre membre Actif et Enquêteur B. M. O. » du 18 janvier 2017 émanant de ce même président, ne permettent nullement de restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le premier document fournit, en effet, des informations sur cette association et les droits de l'homme et le deuxième, qui n'est pas rédigé par le requérant mais par le président de l'APVEC, présente l'organigramme de l'association, sans cependant démontrer en quoi que ce soit l'implication du requérant dans l'association ; quant à la lettre de témoignage, elle se borne à reproduire les propos du requérant concernant sa participation à la manifestation du 19 septembre 2016, sans ajouter un seul élément susceptible d'établir que le requérant était présent à cet événement en tant qu'enquêteur de l'APVEC, chargé de filmer et photographier les échauffourées entre manifestants et forces de l'ordre, raison pour laquelle il prétend avoir été accusé d'être un « agent des droits de l'homme » et arrêté pour ce motif.

8.3 En outre, alors que la décision reproche au requérant son absence d'intérêt pour ses collègues arrêtés en même temps que lui, la requête reste muette à cet égard et ne fournit aucun renseignement sur le sort de ces personnes ; le Conseil estime que cette passivité du requérant est d'autant moins compréhensible que lors de la manifestation du 19 septembre 2016 des morts et des blessés ont été dénombrés, qu'il prétend être membre de l'APVEC depuis 2009 et qu'il aurait pu obtenir des informations auprès du président de l'association qu'il a réussi à contacter puisque celui-ci lui a envoyé une lettre de témoignage.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations*

*par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) [...] ;*

*b) [...] ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) [...] ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie requérante « rappelle que la situation politique dans son pays est catastrophique et que l'armée congolaise (et les services de sécurité) reste une institution militaire très puissante. [...] [Elle] rappelle que les militaires contrôlent la ville de Kinshasa, qu'il n'y a plus d'organes indépendants qui pourraient protéger la personne d'un civil » (requête, page 11).

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux trois nouveaux documents qu'elle a annexés à la requête.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE